



Mouche de l'olive (*Bactrocera oleae*)

Le manque d'eau provoque le flétrissement des olives dans la plupart des vergers en sec. Dans les cas extrêmes, les olives se dessèchent et chutent. Les oliviers en garrigue, dans des sols maigres et peu profonds souffrent et leur production est très compromise. Sur ces arbres, aucune maladie ni aucun ravageur ne sont observés.

Évaluation du risque :

→ La mouche ne pond quasiment pas d'œufs dans les olives fripées. De nombreuses observations montrent que les asticots qui se retrouvent dans la chair d'olives fripées meurent.

En conséquence et pour tous les secteurs, le seuil de risque n'est pas atteint dans les vergers où les olives sont fripées.

→ Les pontes qui auraient lieu ces jours-ci n'entraîneront pas de défaut préjudiciable à la qualité de l'huile **avant le 15-20 novembre**. En cette saison, il y a un peu plus d'un mois entre la ponte et la manifestation des dégâts dans la qualité de l'huile. Vous pouvez donc éviter les traitements en prévoyant de récolter dans ce délai. Nous vous invitons à contacter votre moulinier avant de débiter la récolte.

Dans la zone littorale et jusqu'aux environs de 150 m d'altitude, le 3ème vol est terminé. Un 4ème vol démarre dans certains secteurs particulièrement doux et sous l'influence de l'humidité. Les niveaux de captures variables restent globalement élevés, car nous capturons des mouches issues des deux (ou trois) générations précédentes toujours présentes. Dans ce secteur, et particulièrement dans les zones inférieures à une cinquantaine de mètres d'altitude, le seuil de risque est dépassé.

Au-dessus d'environ 150 mètres d'altitude, le 3ème vol se poursuit avec des niveaux d'intensité variables, parfois très élevés. Le niveau de risque est dépassé si vous observez plus de 10 % d'olives avec des trous de sortie de la mouche adulte.

Particularité dans les Alpes-Maritimes : les captures peuvent rester élevées à toutes les altitudes avec dépassement du seuil de risque selon les situations.

Dans la Drôme et les Alpes Maritimes, nous invitons les producteurs d'olives de table à rester vigilants car le seuil de risque pour ce type de production peut souvent être dépassé.

Pour en savoir plus sur votre secteur, nous vous invitons à consulter le réseau de piégeage des mouches en temps réel (<http://www.afidol.org/carte-BSV-mouche>). Les observations de suivi des dégâts de la mouche, orchestrées à la demande de l'AFIDOL par le Centre Technique de l'Olivier, sont consultables en cliquant ici : <http://afidol.org/tracoliv/Degatmouches/choixAnneeCarteObs>

Biocontrôle:

Lorsque le seuil de risque est dépassé, il est possible d'intervenir à l'aide de produits de biocontrôle mentionnés aux articles L.253-5 et L.253 -7 du code rural et de la pêche maritime : plusieurs produits sont disponibles contre la mouche de l'olive : le silicate d'aluminium (argile), le spinosad et les pièges à insectes (deltaméthrine) vendus dans le commerce. Ces moyens de lutte sont autorisés en agriculture biologique.

La liste des produits de biocontrôle est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2017-289/telechargement>

Avec comme objectif de faire baisser la population globale de mouches sans insecticide et à moindre coût, nous vous invitons à installer des pièges alimentaires selon les informations que vous trouverez ici:

<http://afidol.org/piegemouche>

Dalmaticose (*Camarosporium dalmaticum*)

La maladie, présente dans le Var et les Alpes Maritimes, est également observée dans le Pays d'Aix, les Alpilles et les Alpes de Haute Provence. Son évolution est fortement liée aux piqûres de ponte de la mouche de l'olive et aux piqûres nutritionnelles des insectes suceurs (cicadelles, punaises,...).

Œil de paon (*Fusicladium oleagineum*)

Les vergers fortement attaqués dans les mois précédents sont défoliés. Cependant, les feuilles accrochées sur les rameaux, restent porteuses des conidies du champignon qui pourront germer après les pluies.

Les abeilles butinent, protégeons les !

Respectez les bonnes pratiques phytosanitaires

Les traitements insecticides et/ou acaricides sont interdits, sur toutes les cultures visitées par les abeilles et autres insectes pollinisateurs, pendant les périodes de floraison et de production d'exsudats.

Par **dérogation**, certains insecticides et acaricides peuvent être utilisés, **en dehors de la présence des abeilles**, s'ils ont fait l'objet d'une évaluation adaptée ayant conclu à un risque acceptable. Leur autorisation comporte alors une mention spécifique "emploi autorisé durant la floraison et/ou au cours des périodes de production d'exsudats, **en dehors de la présence des abeilles**".

Il ne faut **appliquer un traitement sur les cultures que si nécessaire** et veiller à respecter scrupuleusement les conditions d'emploi associées à l'usage du produit, mentionnées sur la brochure technique (ou l'étiquette) livrée avec l'emballage de la spécialité commerciale autorisée.

Afin d'assurer la pollinisation des cultures, de nombreuses ruches sont en place dans ou à proximité des parcelles en fleurs. Il faut **veiller à informer le voisinage de la présence de ruches**. Les traitements fongicides et insecticides qui sont appliqués sur ces parcelles, mais aussi dans les parcelles voisines, peuvent avoir un effet toxique pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Il faut **éviter toute dérive** lors des traitements phytosanitaires.

LES OBSERVATIONS CONTENUES DANS CE BULLETIN ONT ÉTÉ RÉALISÉES PAR LES PARTENAIRES SUIVANTS :
CTO, CA 06, CA26, CA 83, GOPHL, CIVAM 13, CIVAM 84, SIOVB.

COMITÉ DE RÉDACTION DE CE BULLETIN :

Corinne Barge (CIVAM 13), Isabelle Casamayou (CIVAM 84), Willy Couanon (CTO), Sébastien Le Verge (CTO), Alex Siciliano (GOPHL), Fanny Vernier (CA 83).

N.B. Ce Bulletin est produit à partir d'observations ponctuelles réalisées sur un réseau de parcelles. S'il donne une tendance de la situation sanitaire, celle-ci ne peut pas être transposée telle quelle à chacune des parcelles. La Chambre régionale d'Agriculture et l'ensemble des partenaires du BSV dégagent toute responsabilité quant aux décisions prises pour la protection des cultures. La protection des cultures se décide sur la base des observations que chacun réalise sur ses parcelles et s'appuie, le cas échéant, sur les préconisations issues de bulletins techniques.

Action pilotée par le ministère chargé de l'agriculture, avec l'appui financier de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses attribués au financement du plan Ecophyto.